

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.15.0152.N

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES,

Maître Huguette Geinger, avocat à la Cour de Cassation,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-NICOLAS,

Maître Paul Wouters, avocat à la Cour de Cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre le jugement rendu le 29 septembre 2014 par juge de paix du canton de Saint-Nicolas, statuant en dernier ressort.

Par ordonnance du 3 novembre 2015, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

L'avocat général Henri Vanderlinden a déposé des conclusions écrites le 2 novembre 2015.

Le conseiller Bart Wylleman a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

1. En vertu de l'article 99, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le centre public d'action sociale qui consent une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

Ensuite de cette subrogation, le centre n'intente pas d'autre action que celle du bénéficiaire, mais il intente, par une action distincte, celle en paiement des indemnités du bénéficiaire lui-même dans les droits duquel il est subrogé.

Il s'ensuit que le tribunal compétent pour connaître de cette action est déterminé sur la base des règles de compétence relatives à l'objet de l'action du bénéficiaire.

2. En vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis et de leurs ayants droit résultant des lois et règlements prévus à l'article 580, 1°, dont celle relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité.

3. Il ressort des constatations du jugement attaqué que :

- le défendeur a versé à monsieur P. des avances sur une allocation de maladie pour un montant de 1.414,10 euros ;

- monsieur P. a été admis au bénéfice du règlement collectif de dettes ;

- la demanderesse a payé les allocations de maladie au médiateur de dettes ;

- le défendeur a demandé à la demanderesse le paiement des sommes avancées ;

- la demanderesse a refusé de donner suite à cette demande au motif qu'elle avait payé à bon droit le médiateur de dettes et qu'elle ne pouvait être tenue de payer une seconde fois ;

- le défendeur a fait citer la demanderesse devant le juge de paix.

4. Le jugement attaqué rejette le déclinatoire de compétence soulevé par la demanderesse par lequel elle soutenait que le tribunal du travail est compétent pour connaître de l'action du défendeur, au motif que « la répétition concerne des avances accordées à monsieur P. et réclamées à un tiers et non à lui-même et eu égard au fait que le médiateur de dettes n'est pas intervenu dans la procédure actuelle ».

En statuant ainsi, il viole les dispositions légales précitées.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Quant au renvoi :

En vertu de l'article 1109/1 du Code judiciaire, la cause est renvoyée au juge compétent.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement cassé.

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Gand.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Beatrijs Deconinck, président, les conseillers Koen Mestdagh, Antoine Lievens, Bart Wylleman et Koenraad Moens, et prononcé en audience publique du sept décembre deux mille quinze par le président de section Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Marie-Claire Ernotte et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le conseiller,

Requête

COPIE NON CORRIGÉE